



Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat

Elaboration du

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Porter à connaissance

(Articles L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'Urbanisme)

Juin 2015

SOMMAIRE

LE CADRE REGLEMENTAIRE	3
La situation de la communauté de communes	6
Les conditions d'application du PLUI	7
Les mesures de sauvegarde	7
LES ELEMENTS DE PORTEE JURIDIQUE	8
Les documents de « rang supérieur » au PLU	8
Lien de compatibilité	8
Lien de prise en compte	12
Les servitudes d'utilité publique s'imposant au PLUI	13
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel	13
Servitudes relatives aux communications	15
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique	16
AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	18
L'évaluation environnementale	18
La trame verte et bleue	18
Les zones d'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC AOP)	19
Les dispositions de l'article L 111.1.4 du Code de l'Urbanisme	20
LES ELEMENTS D'INFORMATION	21
Dispositions à prendre en considération	21
Le patrimoine naturel	21
Le patrimoine culturel	26
La salubrité publique	27
La sécurité publique	29
L'aménagement numérique	34
Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)	34
Restitution du PLUI approuvé et publication	35
Les études	36
ANNEXES	37

LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le plan local d'urbanisme (PLU), en application de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000¹, précise le droit des sols mais surtout s'articule autour du *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) retenu par la collectivité. Ce dernier présente le projet à l'échelle du territoire communal pour les années à venir ; son contenu répond aux attendus du L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme.

Les lois de décentralisation ont clairement affirmé que les PLU sont élaborés à l'initiative et sous la responsabilité de la collectivité locale compétente (article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme). La loi a également prévu que cette élaboration ou révision devait être ouverte, notamment en offrant la possibilité d'associer les services de l'État, d'autres collectivités territoriales, les chambres consulaires, les associations agréées, ... et la population par mise en œuvre d'une concertation (L. 300-2).

Le rôle de l'État se décline selon 3 niveaux essentiels :

- le porter à connaissance et le point de vue de l'Etat
- l'association à l'élaboration qui commence par l'écriture de son « Point de Vue »
- le contrôle de légalité.

Les dispositions de l'article L121-2 du Code de l'Urbanisme précisent que « le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. [...] Le Préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose. »

Une meilleure transparence voulue par la loi SRU, fait désormais des « porter à connaissance » de l'État, des documents pouvant être amendés de façon permanente, tenus à la disposition du public (L121-2 du Code de l'Urbanisme), pouvant être annexés au dossier d'enquête publique (L121-2 du Code de l'Urbanisme) et pouvant contribuer à la concertation publique (L300-2 du Code de l'Urbanisme).

Le rôle du « Dire de l'Etat » (ou Point de vue de l'Etat) est de définir plus précisément les attendus de l'Etat sur la prise en compte des enjeux locaux au regard des politiques nationales, c'est le document de base au titre de l'association à l'élaboration.

¹ Depuis lors, les dispositions des PLU ont été modifiées et amendées notamment par la loi « Urbanisme et Habitat » n° 2003-590 du 2 juillet 2003, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement (ENE) » n° 2010-788 du 12 juillet 2010, la loi de « Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) » n° 2010-874 du 27 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvé (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Ils sont aussi les éléments qui fonderont l'action de l'État au titre du contrôle de légalité.

Le premier article du Code de l'Urbanisme (L. 110) pose le cadre fondamental des politiques publiques en matière d'aménagement et de l'espace :

Le territoire est un patrimoine commun

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme fixe les finalités attendues des documents d'urbanisme :

L'équilibre entre un développement harmonieux, la valorisation et la préservation des potentiels du territoire...

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1 - L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité ;

La diversité des fonctions urbaines, la mixité sociale, les besoins des populations aujourd'hui et demain

1°bis la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

La réduction de l'impact environnemental et des vulnérabilité

3 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Ces deux articles sont les fondements de la position que tient l'Etat dans le cadre de son action de suivi de l'élaboration des documents d'urbanisme.

L' article L110-1 du Code de l'Environnement reprend également ces thématiques.

Enfin, une meilleure transparence voulue par la loi SRU précitée fait désormais des « porter à connaissance » de l'État des documents :

- pouvant être amendés de façon permanente ;
- tenus à la disposition du public (L. 121-2 du Code de l'Urbanisme) ;
- pouvant être annexés au dossier soumis à l'enquête publique (L. 121-2 du Code de l'Urbanisme) ;
- pouvant contribuer à la concertation publique (L. 300-2 du Code de l'Urbanisme).

La situation de la communauté de communes

Actuellement, sur 22 communes, l'urbanisme et l'aménagement de ce territoire sont gérés par 2 plans locaux d'urbanisme (PLU), six cartes communales, et le reste des communes sans document de planification, soit 14 par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le PLUI correspond à la première étape de planification sur le territoire avec une démarche collective.

Les documents de planification et le RNU s'appliquent sur le territoire intercommunal et resteront exécutoires jusqu'à l'approbation et la publication du PLUI.

Le 9 décembre 2013, le conseil communautaire a délibéré pour prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

La communauté de communes a pour objectif dans le cadre de l'élaboration de :

- mettre en oeuvre une politique intercommunale d'aménagement ;
- élaborer un document cohérent à l'ensemble du territoire, notamment à travers une gouvernance unique et une large concertation ;
- mettre en oeuvre une gestion économe du sol et rationaliser les déplacements ;
- dynamiser les pôles et revitaliser les communes rurales ;
- favoriser la venue de nouveaux habitants, notamment à travers une offre mixte et diversifiée de logements ;
- dynamiser le développement économique ;
- protéger le patrimoine architectural, paysager et environnemental ;
- décliner les objectifs de la Charte du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy (PNRCQ) ;
- soutenir la croissance démographique ;
- promouvoir le développement et la qualité du cadre de vie local.

Les communes membres de la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat sont Beaumat, Blars, Caniac-du-Causse, Cras, Fontanes-du-Causse, Frayssinet, Ginouillac, Labastide-Murat, Lauzès, Lentillac-du-Causse, Lunegarde, Montfaucon, Nadillac, Orniac, Sabadel-Lauzès, Saint-Cernin, Saint-Martin-de-Vers, Saint-Sauveur-la-Vallée, Sénaillac-Lauzès, Séniergues, Soulomès et Vaillac.

Les conditions d'application du PLUI

A l'issue d'une enquête publique, le PLUI sera approuvé par la communauté de communes. Le PLUI sera ensuite publié puis transmis au Préfet. Le PLUI deviendra exécutoire dès réalisation de ces formalités administratives. Sinon, il le deviendra à l'issue d'un délai d'un mois après cette transmission, sous réserve d'éventuelles modifications demandées expressément par le Préfet dans ce délai (L123-12 du Code de l'Urbanisme).

En particulier, en l'absence de SCOT approuvé, le Préfet veille à la cohérence des orientations d'aménagement du territoire. Il notifie par lettre motivée à la collectivité compétente les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan, en particulier, lorsque les dispositions de celui-ci :

- compromettent gravement les principes énoncés aux articles L110 et L 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports collectifs ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;
- comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- sont de nature à compromettre la réalisation d'un schéma de cohérence territoriale en cours de réalisation ;
- ...

Les mesures de sauvegarde

En application du dernier alinéa de l'article L. 123-6 (2^{ème} alinéa) du Code de l'Urbanisme, des mesures de sauvegarde peuvent être prononcées s'il apparaît qu'une demande d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations, serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme intercommunal.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de publication de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUI jusqu'à la date d'approbation.

LES ELEMENTS DE PORTEE JURIDIQUE

Les documents de « rang supérieur » au PLU

L'article L111-1-1 indique que :

« I.-Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur sont compatibles, s'il y a lieu, avec :

1° Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles [L. 145-1 à L. 146-9](#);

2° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues aux articles [L. 147-1 à L. 147-8](#);

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;

7° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

8° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

9° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de [l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement](#), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés ;

10° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

II.-Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu :

1° Les schémas régionaux de cohérence écologique ;

2° Les plans climat-énergie territoriaux ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières..... «

De plus, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a clarifié la hiérarchie des normes entre ces différents schémas et les documents d'urbanisme. Le SCOT est affirmé comme le document intégrateur. Ainsi, pour le PLUI, ce n'est qu'en l'absence de SCOT approuvé qu'il conviendra de se référer aux documents de rang supérieur.

Lien de compatibilité

Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

En l'absence de SCOT approuvé, le PLUI devra être compatible avec :

- **le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE)** qui est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin. La stratégie des SDAGE consiste à concilier le développement équilibré des différents usages de l'eau avec la protection de ce patrimoine commun. Il constitue un outil de gestion prospective engageant l'Etat, les collectivités locales dans leurs décisions et organise les perspectives d'intervention.

Les principaux objectifs du SDAGE Adour Garonne concernant le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement sont :

- identifier et préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces;
- organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides (maîtrise d'ouvrage);
- prendre en compte ces espèces (aquatiques remarquables menacées – liste annexe C51) et leur biotope dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection ;
- élaborer, réviser les PPRI et les documents d'urbanisme ;
- adapter les dispositifs dans les zones à enjeux (inondation pour les personnes et les biens) ;
- adapter les programmes d'aménagement (pour limiter les risques de crues et leurs impacts : réduire l'imperméabilisation des sols, maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, conserver les capacités d'évacuation naturelles) ;
- consulter le plus en amont possible les représentants des commissions locales de l'eau et des comités de rivière (SAGE Célé et Dordogne Amont) ;
- renouveler l'approche de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme;
- respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques
- Mieux gérer les eaux de ruissellement (favoriser la recharge des nappes) ;
- prendre en compte les coûts induits ;

Le territoire est situé sur 3 bassins versants, ceux de Dordogne, du Lot et du Célé.

Ces communes sont classées en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R. 211-71 du Code de l'Environnement. Les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines sont abaissés pour permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, de la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.

Le SDAGE est actuellement en cours de révision (phase d'approbation) pour la période 2016-2021.

Au titre du SDAGE 2016-2021, les masses d'eau intéressant le territoire sont les suivantes :

- le Vers – FRFR64 avec un objectif de bon état écologique et chimique en 2015 (état des lieux mesuré en 2013 : bon état en écologie et non classé en chimie) ;

- le ruisseau de Nougayrol – FRFR64_1 avec un objectif de bon état écologique et chimique en 2015 (état des lieux modélisé en 2013 : bon état en écologie et non classé en chimie) ;
- la Rauze – FRFR64_2 avec un objectif de bon état écologique et chimique en 2015 (état des lieux modélisé en 2013 : bon état en écologie et en chimie);
- le Céou – FRFR72 avec un objectif de bon état écologique en 2021 et bon état chimique en 2015 (état des lieux mesuré en 2013 : bon état en écologie et en chimie) ;
- le Tirelire – FRFR72_4 avec un objectif de bon état écologique en 2027 et bon état chimique en 2015 (état des lieux modélisé en 2013 : état moyen (insuffisant) en écologie dû à des pressions de rejets de station d'épuration, à l'azote d'origine agricole et au prélèvement pour l'irrigation et en bon état en chimie) ;
- le Célé – FRFR663 avec un objectif de bon état écologique et chimique en 2015 (état des lieux mesuré en 2013 : état moyen en écologie (dû à la valeur moyenne de la température de l'eau et à l'indice biologique macrophytique en rivière médiocre) et bon état en chimie) ;
- la Sagne – FRFR663_1 avec un objectif de bon état écologique et chimique en 2015 (état des lieux modélisé en 2013 : bon état en écologie malgré une pression due à l'azote d'origine agricole et en chimie) ;

➤ **Le Programme d'actions opérationnel territorialisé (PAOT)**

Pour atteindre les objectifs du SDAGE, le PAOT définit les actions prioritaires suivantes pour :

- le Vers et ses affluents :
 - mettre en place un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (même s'il n'y a pas de PPG, le PNRCQ aide à la réalisation de quelques actions de retrait d'embâcles);
 - mener des actions pour la biodiversité répondant au DOCOB Natura 2000.
- le Céou et Le Tirelire :
 - finaliser le SAGE Dordogne Amont;
 - lancer une étude pour réduire les pollutions de la fromagerie du Quercy à Montfaucon, mener des actions pour identifier;
 - entretenir, préserver et faire acquérir des zones humides;
 - mettre en place un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (la Déclaration d'Intérêt Général relative au PPG s'est terminée le 31 décembre 2014, le syndicat Céou Germaine en été maître d'ouvrage);
 - réduire l'impact des plans d'eau, adapter les prélèvements pour maintenir un débit biologique acceptable à l'étiage (réduction des prélèvements et création de ressource grâce à une retenue d'eau à Vaillac);
 - évaluer la pression de la station de Frayssinet sur Le Tirelire.
- le Célé et la Sagne :
 - adapter les prélèvements pour maintenir un débit biologique acceptable à l'étiage ;

- mettre en œuvre le SAGE Célé, mettre en place un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau (l'arrêté de DIG a été signé le 9 janvier 2015, le SMBRC est le maître d'ouvrage) ;
- améliorer les connaissances sur l'état chimique du cours d'eau ;
- réaliser une action test d'entretien spécifique du tuf sur La Sagne ;
- mener des actions pour la biodiversité répondant au DOCOB Natura 2000 ;
- améliorer la connaissance sur les déchets flottants.

➤ **Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)**

L'article L123-1-10 du Code de l'Urbanisme précise « Le plan local d'urbanisme doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du Code de l'Environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L 566-7, lorsque ces plans sont approuvés... »

A ce jour, le territoire n'est pas couvert par un PGRI approuvé.

La réalisation d'un PGRI du bassin Adour-Garonne est lancée conjointement à la révision du SDAGE. Son approbation est prévue pour fin 2015.

En cas d'approbation du PGRI postérieure à celle du PLUI, une mise en compatibilité de ce dernier est obligatoire dans les trois ans (L123-1-10 du Code de l'Urbanisme).

➤ **Le SAGE**

Les communes de Beaumat, Caniac-du-Causse, Fontanes-du-Causse, Frayssinet, Ginouillac, Labastide-Murat, Lunegarde, Montfaucon, Sènièrgues et Vaillac font partie du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) **Dordogne Amont** qui est en cours d'élaboration (au stade de l'état des lieux).

Les communes de Saint-Sernin, Lauzès, Caniac-du-Causse, Sènaillac-Lauzès, Sabadel-Lauzès, Lentillac-du-Causse, Orniac, Blars sont rattachées au SAGE et au contrat de rivière Célé 2014-2019 (déclinaison opérationnelle du SAGE avec un programme d'actions et plan de financement) portés par le syndicat mixte du bassin de la Rance et du Célé (SMBRC).

Les orientations du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et les articles 1 et 3 du règlement du SAGE Célé s'appliquent (interdiction de la divagation des animaux d'élevage dans les cours d'eau / interdiction de dépôts d'encombrants dans les 35 m des bords). Le SAGE a aussi un objectif baignade (qualité sanitaire). La commune d'Orniac fait partie de la zone prioritaire du SAGE.

➤ **La Charte du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy**

Le territoire des Causses du Quercy a été classé le 1er octobre 1999 par décret du Premier Ministre.

Sa Charte a été renouvelée en 2012. Elle est établie pour 12 ans.

Les collectivités locales et territoriales se sont engagées par une Charte sur les objectifs à atteindre et sur la mise en valeur du patrimoine dans tous les secteurs en assurant un développement économique social et culturel adapté et en préservant la qualité de la vie.

Les enjeux prioritaires qui se sont dégagés sont les suivants :

- préserver la qualité de l'eau et des milieux souterrains ;
- lutter contre la déprise agricole et valoriser la forêt ;
- préserver et valoriser un patrimoine naturel de qualité ;
- créer et maintenir des activités économiques et des emplois sur le Parc ;
- préserver la spécificité et la qualité des paysages des Causses du Quercy ;
- maîtriser la consommation de l'espace ;
- prendre en compte le changement climatique et les nouveaux enjeux énergétiques ;
- une démarche participative et partenariale pour mettre en œuvre la charte.

Lien de prise en compte

La prise en compte d'un projet ou d'une opération signifie qu'ils ne doivent pas être ignorés par le document de planification.

En l'absence de SCOT approuvé, le PLU doit prendre en compte :

➤ le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est élaboré conjointement par l'Etat et la Région Midi-Pyrénées. Il doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme après son approbation. Il a été approuvé le 19 décembre 2014 par la Région Midi-Pyrénées et arrêté dans les mêmes termes par le Préfet de Région le 27 mars 2015.

Ce Schéma vise à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées. Il est élaboré dans le cadre d'une gouvernance à cinq, permettant une large concertation : collectivités, Etat, organismes socioprofessionnels, associations pour la préservation de la biodiversité et personnalités scientifiques.

Néanmoins, l'accès aux données utilisées dans le projet de SRCE est possible depuis l'outil de cartographie dynamique Cartho TVB.

Informations relatives à l'élaboration du SRCE sur le site Internet : <http://www.territoires-durables.fr/srce>

Le Parc Naturel Régional des Causses (PNRCQ) a lancé en 2013 un premier essai de déclinaison du SRCE à une échelle locale sur le périmètre du PNRCQ. La définition de la Trame verte et bleue du Parc constitue une échelle intermédiaire entre le SRCE et les documents d'urbanisme dont l'objectif est notamment d'en faciliter la prise en compte.

Les servitudes d'utilité publique s'imposant au PLUI

Elles sont définies par les articles L. 126-1 et R. 126-1 à 3 du Code de l'Urbanisme. En application de l'article R123-14 du Code de l'Urbanisme, elles doivent figurer en annexe du PLUI.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel

La Communauté de communes est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes régies par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967 sur les sites protégés, la loi du 25 février 1943 sur les abords de monuments, les codes du patrimoine de l'environnement :

➤ **Edifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques :**

- **Commune de Blars**

Eglise Saint-Laurent (arrêté du 14 avril 1926)

Grotte de Cuzoul (arrêté du 14 avril 1994)

- **Commune de Ginouillac**

Château (ancien presbytère) (arrêté du 23 avril 1979)

- **Commune de Labastide-Murat**

Château (arrêté du 16 septembre 1991)

Parc du château (arrêté du 24 mars 1992)

Eglise de Goudou (arrêté du 15 novembre 1993)

Débords du Presbytère voir commune de Soulomes

- **Commune de Lunegarde**

Château (arrêté du 16 septembre 1991)

Eglise Saint-Julien (arrêté du 27 février 1991)

- **Commune de Orniac**

Débords du Dolmen de la Pierre levée du Loup Priou commune de Sauliac-sur-Célé (LOT) (arrêté du 12 février 2012)

- **Commune de Saint-Cernin**

Débords de l'Eglise paroissiale commune de Saint-Martin-de-Vers

- **Commune de Saint-Martin-de-Vers**

Eglise paroissiale (arrêté du 23 avril 1979)

- **Commune de Soulomès**

Presbytère (arrêté du 29 juillet 1925)

➤ **Edifice classé au titre des Monuments Historiques :**

- **Commune de Caniac-du-Causse**

Eglise Saint-Martin (arrêté du 8 mars 1923)

Débords du Dolmen "Pierre levée de Nougayrac" voir commune de Fontanes-du-Causse

- **Commune de Fontanes-du-Causse**

Dolmen dit : "Pierre levée de Nougayrac" (arrêté du 5 septembre 1989)

- **Commune de Ginouillac**

Dolmen des Cloups (arrêté du 5 novembre 1973)

- **Commune de Lentillac-du-Causse**

Dolmen dit "La Pierre levée" (arrêté du 12 juillet 1989)

- **Commune de Montfaucon**

Eglise Saint-Barthélémy (arrêté du 11 février 1936)

- **Commune de Nadillac**

Débords de l'Eglise de Saint-Pierre-de Liviersou commune de Francoules (LOT) (arrêté du 29 novembre 1976)

- **Commune de Orniac**

Débords du Dolmen dit « la Pierre Levée » commune de Lentillac-du-Causse

- **Commune de Sènièrgues**

Eglise Saint-Martin (arrêté du 7 août 1974)

Débords de l'Eglise Saint-Barthélémy commune de Montfaucon (LOT)

- **Commune de Soulomès**

Eglise Sainte-Madeleine (arrêté du 28 août 1944)

- **Commune de Vaillac**

Château (arrêté du 16 décembre 1958)

➤ **Sites Protégés :**

- **Commune de Orniac (partie de la commune)**

Site inscrit : Vallée du Célé (arrêté du 30 Août 1974)

Servitudes relatives aux communications

➤ **Les servitudes Radioélectriques**

Les communes suivantes sont concernées par des servitudes radioélectriques (cf. liste en annexe):

- **Commune de Caniac-du-Causse**

Servitude n°7249 (type PT2) de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles – station Caniac-du-Causse/Chem du Causse

- **Commune de Labatide-Murat**

Servitude n°13084 (type PT2LH) de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles – station Trespoux-Rassiels/Vitarelle

Servitude n°7251 (type PT2LH) de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles – station Caniac-du-Causse/Chem du Causse

Servitude n°7272 (type PT2LH) de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles – station Labatide-Murat/ La Besse

- **Commune de Montfaucon**

Servitude n°7251 (type PT2LH) de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles – station Caniac-du-Causse/Chem du Causse

- **Commune de Nadillac**

Servitude n°13084 (type PT2LH) de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles – station Trespoux-Rassiels/Vitarelle

Servitude n°13085 (type PT2LH) de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles – station Trespoux-Rassiels/Vitarelle

- **Commune de Saint-Cernin**

Servitude n°13085 (type PT2LH) de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles – station Trespoux-Rassiels/Vitarelle

Servitude n°7249 (type PT2) de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles – station Caniac-du-Causse/Chem du Causse

- **Commune de Saint-Martin-de-Vers**

Servitude n°13085 (type PT2LH) de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles – station Trespoux-Rassiels/Vitarelle

Servitude n°13084 (type PT2LH) de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles – station Trespoux-Rassiels/Vitarelle

- **Commune de Saint-Sauveur-la-Vallée**

Servitude n°13084 (type PT2LH) de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles – station Trespoux-Rassiels/Vitarelle

- **Commune de Soulomès**

Servitude n°7251 (type PT2LH) de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles – station Caniac-du-Causse/Chem du Causse

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

➤ **Plan de prévention des risques naturels**

Le territoire de la communauté de communes du Causse de Labastide-Murat est concernée par les Plans de Prévention des Risques d'inondation suivants :

- PPRi du bassin du Lot moyen – Célé aval approuvé (Orniac);

- PPRi du bassin du Céou-Bléou approuvé (Frayssinet, Vaillac, Montfaucon et Sènièrgues).

L'ensemble des informations relatives à ces deux PPRi (arrêtés, notes de présentation, plans de zonage, règlements) sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans le Lot à partir du lien suivant : <http://www.lot.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-risques-d-inondation-r1429.html>

Certaines communes du Causse de Labastide-Murat ne sont pas situées dans le périmètre d'un PPRi approuvé. L'absence de PPRi ne signifie pas forcément absence de risques. A titre d'exemple, les communes de Saint-Sauveur-la-Vallée et Saint-Martin-de-Vers, non couvertes par un PPRi, ont été inondées en juin 2008 lors d'une crue du ruisseau du Vers

(Cf. chapitre « Autres éléments d'information / la sécurité publique »).

Servitudes relatives à l'alimentation en eau potable

L'Agence Régionale de la Santé (ARS) a été saisie. Son rapport et les servitudes relatives à l'alimentation en eau potable seront communiqués ultérieurement.

AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'évaluation environnementale

Le territoire de la communauté du Causse de Labastide-Murat comprend tout ou partie de trois sites Natura 2000.

Depuis le 1^{er} février 2013, en application du décret 2012-955 du 23/08/2012 et de l'article R121-14-2 du Code de l'Urbanisme l'élaboration du PLUI entre dans le champ des documents d'urbanisme soumis systématiquement à évaluation environnementale.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soit situé ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 (art L-414, R-414-19 et R-414-23 du Code de l'Environnement).

La collectivité en charge de l'élaboration du PLUI devra saisir le Préfet de Département au titre de l'avis de l'autorité environnementale, dès que le projet de PLUI sera arrêté. Cet avis sera rendu dans un délai de trois mois. Il portera sur la manière dont l'évaluation environnementale a été menée et la prise en compte de l'environnement.

L'avis de l'Autorité Environnementale est distinct de l'avis de l'Etat au titre des personnes publiques associées.

Toutes les informations sur cette procédure sont disponibles sur le site Internet - de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des-25703.html>

La trame verte et bleue

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et PLUI) doivent intégrer les dispositions de la loi ENE au plus tard le 01/01/2017.

Comme rappelé précédemment, le PLUI doit prendre en compte le SRCE, soit directement, soit via celle défini par le PNRCQ. Ce schéma fixe un premier niveau d'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées. Il appartient au PLUI de décliner plus finement ces objectifs.

La DREAL Midi-Pyrénées a réalisé un guide pour faciliter la prise en compte de la trame verte et bleue (TVB) dans les PLU afin de permettre aux PLU d'appréhender les méthodes, outils et données à mobiliser, sans attendre l'approbation du SRCE.

Il est attendu 4 grandes étapes d'identification de la TVB que l'on doit retrouver dans « l'état initial de l'environnement » :

- la détermination des sous-trames (1 par grand type de milieu);
- l'identification des réservoirs de biodiversité;

- l'identification des corridors écologiques;
- l'identification des menaces et obstacles.

La note de la DREAL annexée apporte toutes informations nécessaires sur ce thème.

Toutes les informations sur cette procédure sont disponibles sur le site Internet - de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-r3195.html>

Les zones d'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC AOP)

La communauté de communes du Causse de Labastide-Murat est située dans l'aire géographique des appellations d'origine contrôlée (AOC) «Rocamadour», «Noix du Périgord» et «Bleu des Causses».

Les communes concernées par (AOC) « **Rocamadour** » sont Beaumat, Blars, Caniac-du-Causse, Cras, Fontanes-du-Causse, Frayssinet, Ginouillac, Labastide-Murat, Lauzès, Lentillac-du-Causse, Lunegarde, Montfaucon, Nadillac, Orniac, Sabadel-Lauzès, Saint-Cernin, Saint-Martin-de-Vers, Saint-Sauveur-la-Vallée, Sénaillac-Lauzès, Sériergues, Soulomès et Vaillac.

Les communes concernées par (AOC) « **Noix du Périgord** » sont Frayssinet, Ginouillac et Vaillac.

Les communes concernées par (AOC) « **Bleu des Causses** » sont Beaumat, Blars, Caniac-du-Causse, Cras, Fontanes-du-Causse, Ginouillac, Labastide-Murat, Lauzès, Lentillac-du-Causse, Lunegarde, Montfaucon, Nadillac, Orniac, Sabadel-Lauzès, Saint-Cernin, Saint-Martin-de-Vers, Saint-Sauveur-la-Vallée, Sénaillac-Lauzès, Sériergues, Soulomès et Vaillac.

Il y a donc lieu de limiter la dégradation des terroirs d'appellation et la mise en difficulté des activités agricoles.

En conséquence, l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) **devra être consulté**, pour avis, au niveau de la phase de procédure « PLUI arrêté » en application des dispositions des articles L. 112-1 du Code Rural et R. 123-17 du Code de l'Urbanisme.

En outre, conformément à l'article L. 112-3 du Code Rural et R123-17 du Code de l'Urbanisme, si le PLUI prévoyait une réduction des espaces agricoles ou forestiers, il ne pourrait être approuvé qu'après avis de la chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la propriété forestière (CRPF). Ces dispositions supposent des contacts préalables même s'il ne s'agit que d'un avis simple.

Les dispositions de l'article L 111.1.4 du Code de l'Urbanisme

Cet article du Code de l'Urbanisme prévoit qu'«en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express [...] et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation [...] »

La communauté de communes du Causse de Labastide-Murat est concernée, d'une part, pour l'Autoroute A20 et, d'autre part, pour les départementales RD801, RD802, RD807et RD820 (Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation).

L'objectif de cette réglementation n'est pas de réduire les possibilités de construire, mais d'inciter les acteurs du territoire à mener une réflexion préalable sur l'aménagement futur des abords des voies qu'elle vise afin d'améliorer la qualité de l'urbanisme notamment aux entrées de ville.

LES ELEMENTS D'INFORMATION

Dispositions à prendre en considération

Outre les obligations réglementaires qui s'imposent à lui, le PLUI doit naturellement prendre en considération la qualification reconnue de certains espaces.

Le patrimoine naturel

➤ La forêt

Les taux de boisements IFN 2002 des 22 communes varient entre 23 % (Frayssinet) et 67 % (Nadillac) pour une moyenne de 45 %. Les valeurs les plus élevées sont situées au sud de la zone.

Les peuplements forestiers sont majoritairement des taillis de chêne pubescent en mélange avec les érables et les fruitiers forestiers. Localement, existent des peuplements de résineux (Pins noirs et Cèdre) implantés dans les combes sèches. Il existe 9 plans simples de gestion et 6 engagements au titre du code de bonne pratique sylvicole. Il n'y a aucune forêt publique. Les demandes d'autorisation de défrichement sont rares sur cette zone.

Lors de l'instruction d'une demande, le maintien des boisements pourra être imposé, à titre conservatoire vis-à-vis des ruisseaux, des habitats de certaines espèces et de la faune au sens large.

Le défrichement est soumis à autorisation. L'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 s'applique (autorisation préalable pour le prélèvement de plus de la moitié du volume des arbres de futaie sur 1 ha et obligation de reconstitution des coupes rases de plus de 1 ha dans les massifs forestiers de plus de 4 ha).

Ces forêts produisent peu de bois d'œuvre. En revanche, avec le développement de la filière bois-énergie, l'intensification des coupes rases de taillis est prévisible.

Dans les taillis, la pratique du sylvopastoralisme risque de générer à terme des défrichements indirects. Ce mode de gestion obéit à des règles précises. Il doit être encadré ou pratiqué par des agriculteurs formés.

➤ L'eau potable

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (article L210-1 du Code de l'Environnement)

Les dispositions générales du précédent article sont complétées par le paragraphe II de l'article L211-1 du même code :

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

➤ L'irrigation et les prélèvements

Les points de prélèvements recensés pour les usages autres que l'irrigation sont les suivants :

- 4 prélèvements sur la commune de Frayssinet pour un volume total autorisé de 28 700 m³;
- 2 prélèvements sur la commune de Vaillac pour un volume total autorisé de 13 000 m³;
- 2 prélèvements sur la commune de Saint-Martin-de-Vers pour un volume total autorisé de 11 500 m³.

Les plans d'eau recensés sur le territoire sont les suivants :

Cours d'eau	Libelle usage	surface	volume stocke	Libelle type alimentation	lieu-dit	parcelle cadastre	commune
TIRELIRE	irrigation	1032	1500	prélèvement dans un cours d'eau	MOULIN DE BOULEZAT	A 109, 110, 112, 113	FRAYSSINET
BLEOU	pêche, agrément, tourisme	180	245	ruissellement et / ou source	CODAMINES	C 499, 503, 504	GINOUILAC
VERS	irrigation	-	5000	ruissellement et / ou source		E 533, 535	LABASTIDE MURAT
VERS	pêche, agrément, tourisme	6009	9000	ruissellement et / ou source	LA FONTAINE DE BOUTANES	A 21, A22	LABASTIDE MURAT
SAGNE	irrigation	400	800		LE PRIEUR	B 617	LENTILLAC DU CAUSSE
CEOUE	pêche, agrément, tourisme	2776	4400	ruissellement et / ou source	LE BOURG	A 63, A 282, A 283	MONTFAUCON
CEOUE	irrigation	255	1020	alimenté par la nappe alluviale	LA RODE	A 371	VAILLAC

L'irrigation agricole est gérée par des organismes uniques de gestion collective (OUGC) : la chambre d'agriculture du Lot pour le bassin du Lot (dont le Célé) et la chambre d'agriculture de la Dordogne pour le bassin de la Dordogne.

Données publiques sur l'eau sur le site : <http://adour-garonne.eaufrance.fr>

➤ **Classement du cours d'eau**

Le Vers et ses affluents (le Goudal, Le Puycalvel, Le Nougayrol et La Rauze), le Célé, la Sagne, le Céou et ses affluents sont classés en **liste 1**. Le Vers de ses sources à la confluence de la Rauze (tous ses affluents et sous-affluents compris) en **liste 2e** au titre de l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement pour la protection des zones de frayères, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole par arrêté préfectoral du 28-12-2012. La liste 1 correspond aux espèces dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond : la truite fario, l'ombre commun, les lamproies marine et de Planer, le saumon atlantique, la vandoise et le chabot. La liste 2e intéresse l'écrevisse à pieds blancs.

Le Célé et la Sagne, le Vers et ses affluents, le Céou sont classés en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement pour la continuité écologique par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne du 7-10-2013 : interdiction de créer de nouvel obstacle.

➤ **Zones humides**

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé (SMBRC) et l'Association ou Organisme Départemental pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) sont chargés de la CATZH Célé (cellule d'assistance technique zone humide) et devront être consultés sur ce point.

➤ **Les milieux naturels et la biodiversité**

L'inventaire de deuxième génération des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), actualisé et modernisé, est validé au niveau régional par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Il fait l'objet d'un processus de validation au niveau national par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), en cours. Cet inventaire est une ressource précieuse pour la connaissance des milieux (cf. note DREAL annexée).

Le territoire du PLUI du Causse de Labastide Murat recouvre également plusieurs Znieff de « nouvelle génération », essentiellement de type 1, représentant plus de 30 % de la superficie du territoire, seize (16) znieff dont quinze de type 1 et une de type 2.

Ces Znieff constituent des zonages indicateurs d'une biodiversité remarquable (habitats naturels, espèces animales ou végétales) dont il doit être tenu compte dans l'élaboration du PLUI.

Seize (16) ZNIEFF de 2ème génération concernent directement le territoire :

➤ Type 1

- Z1PZ0259 – Prairies naturelles de Beaumat;
- Z1PZ0347 – Clau de Mayou et pelouses sèches des Boissières;
- Z1PZ0249 – Zone centrale du Causse de Gramat;

- Z1PZ0262 – Vallée de la Rauze et vallons tributaires;
 - Z1PZ0260 – Vallée du Vers;
 - Z1PZ0231 – Bois et pelouse de la Grèze, Pech Ginibre et Combe Cave, cours du Céou à Pont-de-Rhodes;
 - Z1PZ0248 – Pech Piélat et Combe de la Coulière et de la Faurie;
 - Z1PZ0258 – Source, prairies et bois humides de la Devèze;
 - Z1PZ0254 – Pech Fumades et Forêt de Monclar;
 - Z1PZ0253 – Vallée de la Sagne ;
 - Z1PZ0395 – Prairies et pelouses sèches de la Combe de Nougayrouse;
 - Z1PZ0345 – Landes, pelouses sèches et bois des Escloupars et des Pechs de Cuzals et de Gorse;
 - Z1PZ0348 – Landes e Forêt de Monclar;
 - Z1PZ2120 – Basse Vallée du Célé;
 - Z1PZ0427 – Rivière Célé.
- Type 2
- Z1PZ2120 – Basse vallée du Célé.

Les bordereaux décrivant les enjeux relevés sur ces Znieff sont accessibles sur le serveur de données territoriales de la DREAL Midi-Pyrénées à l'adresse suivante : <http://drealmp.net/pacom/>

Le territoire communal est concerné par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre du réseau NATURA2000 (la liste figure avec toutes précisions dans la note DREAL annexée).

Ce PLUI est concerné sur près d'un quart de son territoire par 3 sites Natura 2000 :

- Le site FR7300909 « Zone centrale du causse de Gramat » qui s'étend au centre ouest du territoire, sur les communes de Lunegarde, Fontanes-du-Causse, Labastide-Murat, Montfaucon et Caniac-du-Causse ;
- Le site FR7300910 « Vallée de la Rauze et du Vers et vallons tributaires » qui couvre une partie ouest du territoire, sur les communes de Labastide-Murat, Soulomès, Saint-Cernin, Saint-Sauveur-la-Vallée, Saint-Martin-de-Vers, Nadillac, Cras et Lauzès ;
- Le site n°FR7300913 « Basse vallée du Célé » à l'extrême sud du territoire sur la commune d'Orniac.

L'élaboration du PLUI étant, comme déjà évoqué dans le chapitre « Autres obligations réglementaires, soumise à Evaluation Environnementale, relèvera également de la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 qui devra démontrer la compatibilité du document de planification avec la préservation des enjeux de conservation liés aux 3 sites Natura 2000 ci-dessus concernant des habitats naturels et les habitats d'espèces animales ou végétales associés.

Les principaux enjeux de préservation relevés sur les 3 sites confondus sont les suivants :

- Limiter la fermeture ou l'artificialisation des milieux agropastoraux ouverts d'intérêt communautaire (pelouses et landes sèches, parcours boisés). Cela suppose de maintenir une gestion pastorale traditionnelle de ces milieux et d'éviter l'urbanisation des secteurs les plus sensibles ;
- Maintenir une gestion agropastorale des prairies permanentes d'intérêt communautaire (prairies humides de fauche) ;
- Maintenir les points d'eau de type « lac de Saint Namphaise » reconnus d'intérêt communautaire ;
- Maintenir la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau et des ripisylves associées ;
- Maintenir les boisements alluviaux relictuels d'intérêt communautaire prioritaire ;
- Maintenir les arbres sénescents sur certains secteurs à enjeu (préservation des insectes saproxyliques patrimoniaux).

Maintenir un maillage de corridors écologiques dense entre les nombreux réservoirs de biodiversité existants.

Ces enjeux sont déclinés en objectifs opérationnels dans les Documents d'Objectifs (Docob) des sites. Ces derniers sont téléchargeables sur le site du réseau Natura 2000 Lotois à l'adresse suivante : <http://reseaunatura2000lot.n2000.fr>

➤ **Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)**

Le territoire du PLUI du Causse de Labastide-Murat n'est pas directement concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope. Cependant, l'un des sites préservés par l'APPB « rapaces rupestres » se situe en bordure sud du territoire, sur la commune de Cabrerets au lieu dit « travers du ruisseau du Vers ».

➤ **Espace naturel sensible (ENS)**

L'espace naturel sensible « massif de la Braunhie », labellisé par le Conseil Général du Lot pour son intérêt en terme de biodiversité, est situé au centre-est du territoire, sur les communes de Caniac-du-Causse et Fontanes-du-Causse.

➤ **Le paysage**

L'article L. 123-1-4 précise que « 1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages ... »

La préservation des paysages étant une préoccupation du PLUI, celui-ci devra définir les principes de gestion du territoire respectueux des paysages. Le recours à la protection de certains éléments emblématiques (perspectives, percées visuelles) est à prévoir.

En outre, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a amendé les attendus du PADD des PLU en précisant qu'il définit « les orientations générales des politiques de paysage » (L123-1-3).

Le patrimoine culturel

➤ **Les sites archéologiques**

La DRAC a été saisie, un PAC complémentaire concernant les sites archéologiques sera adressé ultérieurement.

Le PLUI devra également prendre en compte les « zones de présomption de prescription archéologique » en application des dispositions du Code du Patrimoine, articles L.522-5, R.523-1 à R.523-8 :

- **Commune de Blars**

Cuzoul des Brasconnies (arrêté du 7 septembre 2003)

- **Commune de Cras**

Oppidum de Murcens (arrêté du 1 juin 2009)

➤ **L'architecture**

Outre les protections reconnues au titre des monuments historiques, le petit patrimoine typique est porteur de richesse même s'il ne bénéficie pas de protection tout comme la qualité architecturale de nombreux hameaux. Ensemble, ils participent autant à la qualité des lieux qu'à leur attractivité.

L'article L. 123-1-5 chapitre III 2^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme indique que « le règlement peut : ...Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; »

Comme pour le patrimoine paysager (cf. § ci-dessus), les dispositions de l'article L. 123-1-5 chapitre III 2^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme peuvent être judicieusement utilisées pour que la collectivité ait un regard sur les modifications envisagées. Le petit patrimoine typique devra être repéré et préservé par le PLUI.

La salubrité publique

➤ Les eaux usées

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a défini de nouvelles dispositions concernant l'assainissement des communes notamment le zonage assainissement collectif/autonome. Ainsi, l'article L 123-1-5 chapitre IV du Code de l'Urbanisme précise :

« ...Le règlement peut :

2° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

Le décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des Communes, précise dans son article 4 que le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de carte des zones et une notice justifiant le zonage envisagé. Ces documents devront être intégrés aux annexes sanitaires du PLUI.

Les communes ont réalisé respectivement un schéma communal d'assainissement. Il est rappelé que désormais l'assainissement est de la seule compétence du maire. La mise en cohérence du projet d'urbanisme intercommunal et des schémas d'assainissement respectifs des communes peut conduire à des modifications de ces derniers.

Les communes de Caniac-du-Causse (capacité de 120 Equivalent Habitants mise en service en 1995), Frayssinet (260 EH - 2005), Lunegarde (130 EH – 2008), Saint Cernin (120 EH – 2006) et Saint Martin de Vers (120 EH - 2006) ont une station d'épuration de petite capacité. Labastide-Murat et Montfaucon ont des stations plus importantes (1500 équivalent habitants) mises en service respectivement en 2001 et 1978.

Pour l'assainissement non collectif et le rejet des eaux pluviales, le règlement devra prohiber le déversement des rejets dans les dolines.

➤ Les déchets

Seuls les dépôts réglementaires autorisés peuvent exister et aucune habitation ne peut être réalisée à moins de 200 mètres, même après réhabilitation.

Conformément aux exigences (et échéances) fixées par la loi du 13 juillet 1992, toutes les mesures devront être prises pour assurer la collecte et le traitement :

- des déchets autres que déchets ménagers et assimilés ;
- des déchets industriels s'il en existe ;

- des déchets du bâtiment et des travaux publics.

La collecte sur le périmètre intercommunal est assurée par le SYMICTON du pays de Gourdon.

Enfin, les zones de développement de l'urbanisation devront prendre en compte les secteurs d'épandage des boues des stations d'épuration compte tenu des risques de nuisances olfactives. L'élaboration d'un plan d'épandage, en application du décret du 8 décembre 1997, est obligatoire. Il doit être porté à la connaissance des administrations et des collectivités.

➤ **La pollution sonore**

Les plaintes pour bruit de voisinage (de la compétence des maires) se multipliant, il est important que des projets susceptibles de générer ce type de nuisances (salle des fêtes, de sports, activités agricoles, artisanales ou industrielles, ...) soient étudiés en intégrant ce phénomène, notamment dans le choix de leur lieu d'implantation.

Dans la même logique, les infrastructures de transport peuvent également être une source de pollution sonore. Afin d'éviter le recours à des mesures palliatives coûteuses, de types isolation de façades ou constitution d'écrans antibruit, il conviendra d'éloigner les zones d'habitat de ces infrastructures.

Les bases réglementaires sont les suivantes :

- la loi n°92-1444 du 31/12/1992 (article L571-10 du Code de l'Environnement) ;
- le décret n°95-21 du 09/01/1995 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (article R571-34 du Code de l'Environnement) ;
- l'arrêté du 30/05/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- l'arrêté préfectoral du 06/04/2012 portant classement des infrastructures de transport terrestres du département du Lot (cf. en annexe les communes concernées).

➤ **Les bâtiments d'élevage - l'épandage - le règlement sanitaire départemental**

Le respect des distances de salubrité est obligatoire. C'est par ailleurs une mesure de bon sens si on tient à éviter les conflits de voisinage. Outre les bâtiments d'élevage, les plans d'épandage devront également être pris en compte.

Les bâtiments soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être implantés à distance des tiers et des zones destinées à l'habitation. Par réciprocity, il est imposé aux habitations de s'implanter aux mêmes distances des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les règles applicables sont indiquées aux articles 159 et suivants du règlement sanitaire départemental. L'épandage est interdit à au moins 35 m des puits, sources et des cours d'eau ; à 200 m des cours d'eau si la pente est supérieure à 7 %. Il est interdit à moins de 100 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance peut être diminuée sous conditions sans être inférieure à 50 m.

La liste des installations nécessitant des distances d'éloignement, ainsi que leur classement, est jointe en annexe du présent document (Cf. avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations).

➤ **Les activités industrielles**

ICPE

La liste des installations classées répertoriées sur le territoire de la communauté de communes et relevant du régime de l'autorisation ou de la déclaration (activités industrielles) est annexée au PAC (Cf. note DREAL).

Carrière

Le périmètre communautaire est concerné par une carrière de calcaire dont la gestion est assurée par la Société Départementale des Carrières (Cf. note DREAL).

La sécurité publique

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), modifié par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2005, détermine la liste des communes du département du Lot susceptibles d'être confrontées à un ou plusieurs risques majeurs naturels ou technologiques connus tels que les inondations, les mouvements de terrain, les feux de forêt, la rupture de barrage, les accidents industriels et le transport de matières dangereuses.

Le DDRM est téléchargeable sur le site Internet des services de l'État dans le Lot à partir du lien suivant : <http://www.lot.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-ddrm-a9202.html>

Le Porter à Connaissance sur les risques (PAC risques), anciennement appelé Dossier Communal Synthétique (DCS), est un document d'information établi par l'État à l'attention des Maires pour qu'ils réalisent leur Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et informent leurs administrés de l'existence de risques naturels ou technologiques sur leur territoire communal.

Il comporte un descriptif et une cartographie de chaque risque, ainsi que les consignes de sécurité à adopter en cas de survenance d'événements.

Quatre (4) communes (Frayssinet, Vaillac, Montfaucon et Séniergues) de la CC du Causse de Labastide-Murat sont pourvues d'un PAC risques et une (1) commune (Orniac) d'un DCS . La carte de l'état d'avancement de la procédure est téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Lot à partir du lien suivant : <http://www.lot.gouv.fr/au-niveau-communal-le-porter-a-connaissance-sur-a4487.html>

➤ **Risques naturels**

• **Inondation**

Certaines communes de la communauté du Causse de Labastide-Murat ne sont pas situées dans le périmètre d'un PPRi approuvé. L'absence de PPRi ne signifie pas forcément absence de risques. A titre d'exemple, les communes de Saint-Sauveur-la-Vallée et Saint-Martin-de-Vers, non couvertes par un PPRi, ont été inondées en juin 2008 lors d'une crue du ruisseau du Vers.

La Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) en Midi-Pyrénées a été réalisée dans le cadre du XIème Contrat de plan entre l'État et le Conseil Régional de Midi-Pyrénées entre 1994 et 1999 et vise à informer les citoyens et les décideurs sur le risque d'inondation. Elle n'a pas de portée réglementaire et ne peut se substituer à un PPRi. Néanmoins, elle permet aux citoyens et aux responsables, élus ou administratifs, de mieux apprécier l'étendue des zones qui présentent un risque d'inondation important ou qui favorisent l'étalement des eaux.

La cartographie exploitable au 1/25 000 est consultable et téléchargeable sur le site de la DREAL Midi-Pyrénées à partir du lien suivant : <http://drealmp.net/pacom/>

Par ailleurs, les parties amonts de certains cours d'eau, les vallées sèches ou les fonds de combe, qu'ils soient répertoriés ou non sur la CIZI (flèche jaune symbolisant un flux d'inondation locale), mais également les dépressions du relief karstique (vallée sèche suspendue, dolines) peuvent également subir une inondation. Ces secteurs peuvent réagir de façon soudaine à la suite de phénomènes pluvieux orageux localisés. A ce titre, les espaces plus ou moins plats à proximité des thalwegs ou en creux dans le cas des dolines doivent être préservés de toute urbanisation comme champ d'expansion des crues.

• **Mouvement de terrain**

Le périmètre concerné par le PLUI se situe dans les formations calcaires du jurassique supérieur (bleu sur la carte de l'atlas de 2002) susceptibles d'être affectées par des mouvements de terrain de plusieurs types. Les mouvements de terrain potentiels sont étroitement liés à la pente, à la nature des affleurements et au degré d'altération des terrains ainsi qu'aux circulations d'eau. Des glissements de terrain peuvent se produire sur les versants pentus des vallées et vallons et des chutes de blocs peuvent se produire sur affleurements rocheux, corniches et falaises. Par ailleurs, des phénomènes d'affaissements/effondrements de cavités naturelles dus à la présence d'un réseau karstique souterrain peuvent avoir lieu dans ces formations calcaires. Des témoins de surface sous la forme de dolines et/ou gouffres jalonnent le territoire.

D'autres formations plus tendres composées de produits d'altération des calcaires crétacés (altérites de sables et d'argiles) peuvent être affectées par des glissements de terrain à partir de faible pente (20%) compte tenu de l'absence de compacité de ces matériaux. On les retrouve en vert sur l'atlas de 2002 en placage sur les calcaires dans la région de Labastide-Murat et vers le Sud. Ces formations peuvent également subir des tassements par retrait/gonflement des argiles. Les différentes cartes jointes en annexe présentent un aperçu global des mouvements de terrain potentiels via l'extrait de l'atlas départemental de 2002 ainsi qu'une cartographie par phénomène plus détaillée issue de l'atlas départemental du CETE de 2011. D'autre part, les communes du secteur couvertes par un « Dossier Communal Synthétique » ou un « PAC Risques » contiennent une cartographie des mouvements de terrain qui dresse et localise les différents mouvements de terrain susceptibles de se produire. Dans ces documents, les mouvements de terrain font l'objet d'une cartographie au 1/25 000 plus précise que les atlas Mouvements de terrain au 1/100 000. Les données concernant Frayssinet, Vaillac, Montfaucon et Séniergues couvertes par un PAC Risques sont consultables sur : www.lot.gouv.fr/au-niveau-communal-le-porter-a-connaissance-sur-a4487.html

Orniac couverte par un DCS est disponible dans la commune. Des tassements par retrait/gonflement des argiles peuvent être observés dans bon nombre de ces formations. Une étude de ce phénomène et une cartographie de l'aléa ont été réalisées par le BRGM en janvier 2007. Les éléments sont consultables et téléchargeables sur le site: <http://www.argiles.fr>

Par ailleurs, des informations sur les mouvements de terrain historiques (données BRGM) des communes du Lot sont disponibles sur internet. Le site <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines> dresse et localise les cavités naturelles recensées sur le département (liste non exhaustive).

L'avis de l'unité risques naturels de la DDT ainsi que l'ensemble des cartes issues de l'atlas départemental sont jointes en annexe.

- **Feu de forêt**

L'atlas départemental du risque feu de forêt (rapport de présentation et cartographie de l'aléa feu de forêt) est consultable et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Lot à partir du lien suivant : <http://www.lot.gouv.fr/l-atlas-departemental-du-risque-feu-de-foret-r1528.html>

Les études menées lors de la réalisation de l'atlas départemental du risque feu de forêt ont, dans un premier temps, déterminé et cartographié différents niveaux d'aléa feu de forêt dans le département du Lot.

Dans un deuxième temps elles ont confronté l'aléa feu de forêt aux enjeux présents sur le territoire pour identifier les « communes à risque ».

Ainsi, deux communes (Caniac-du-Causse et Fontanes-du-Causse) de la communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat présentent quelques enjeux actuels et/ou futurs sur une superficie inférieure à 10 ha situés en zone ayant une probabilité d'incendie moyenne ou élevée.

➤ **Risques technologiques**

• **Rupture de barrage**

Le territoire de la CC du Causse de Labastide-Murat est susceptible d'être impacté en cas de rupture des barrages suivants : Granval et Sarrans. Ce phénomène est décrit dans le DCS des communes qui en sont pourvues ainsi que dans le DDRM qui liste la commune d'Orniac comme exposée au risque de rupture de barrage.

• **Transport des matières dangereuses (TMD)**

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident qui se produit lors du transport par voie routière, ferroviaire, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

Le territoire du Causse de Labastide-Murat est susceptible d'être impacté en cas d'accident de TMD se produisant sur la route pour toutes les communes et sur les axes principaux (A20, RD807, RD801, RD802 RD 820).

Pour information, l'ensemble du département du Lot est situé dans une zone de sismicité très faible, niveau 1, au regard des décrets ; 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et 2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, du 22 octobre 2012.

➤ **La sécurité routière**

Les voies les plus fréquentées méritent une limitation du nombre des accès directs pour préserver la sécurité des usagers et des personnes utilisant ces accès. L'objectif étant à la fois d'assurer la sécurité des citoyens et de maintenir leur fonction première de voie de transit.

L'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme permet au stade du permis de construire de traiter les problèmes de la sécurité.

Son application peut conduire à la réalisation d'aménagements particuliers ou à l'interdiction de certaines formes d'accès notamment lorsque les terrains sont desservis par plusieurs voies.

En outre, cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, de la nature et de l'intensité du trafic.

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme et notamment du projet d'aménagement et de développement durables, la sécurité routière est un objectif qui ne doit pas être négligé. Tout accès nouveau est à éviter sur les voies de transit (RD essentiellement). La notice technique jointe précise les conditions d'accès sur les voies publiques. Elle devra être annexée au règlement du PLU. L'élaboration d'un PLU prévoit l'association de personnes publiques dont le Département, gestionnaire du réseau routier départemental.

➤ **La sécurité incendie**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a été saisi. Son rapport sera communiqué ultérieurement.

Autres plans et schémas à prendre en considération

L'aménagement numérique

Le Code de l'Urbanisme prévoit que le PADD du PLU fixe les objectifs concernant divers thèmes parmi lesquels figure « le développement des communications électroniques ».

L'élaboration d'un PLUI prévoit l'association de personnes publiques dont le Département qui est porteur du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN). Cette procédure constitue une excellente opportunité pour débattre entre collectivités autour de thèmes qui influent sur le devenir du territoire. A ce titre, l'aménagement numérique est à considérer notamment pour en appréhender l'impact sur les modes de vie et pour définir les contraintes et besoins spécifiques des entreprises ou des services publics.

Afin de fixer les objectifs du PLUI, il conviendra de réaliser un diagnostic prospectif en intégrant notamment les éléments territorialisés et de fixer dans le PADD des objectifs en matière de couverture à terme. Ces éléments peuvent trouver leur source dans le SDTAN.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le Schéma Régional du climat, de l'Air, et de l'Energie Midi-Pyrénées a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional du 28 juin 2012 et le Préfet de Région l'a arrêté le 29 juin 2012.

Le SRCEA a pour but d'organiser la cohérence territoriale régionale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et de définir les grandes lignes d'action.

Chaque partenaire et acteur de la vie sociale est désormais concerné par sa mise en œuvre, à son échelle et selon ses champs d'intervention, qu'il soit représentant de l'Etat, élu, association, entreprise, représentant syndical.

Il est consultable et téléchargeable sur le site internet : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/le-srcae-a-ete-approuve-en-juin-r1976.html>

Restitution du PLUI approuvé et publication

Le PLUI est un document public. Tout citoyen doit pouvoir en prendre connaissance, se situer, en comprendre les informations. De plus, le dossier approuvé, déposé en mairie, ayant une valeur juridique, la qualité des documents est primordiale et impose une vérification de sa lisibilité (notamment en termes d'échelle, légende, trame...). Les données informatives ne doivent pas occulter des données réglementaires ou surcharger le plan à outrance. Au besoin, il peut être préférable de dissocier les différents types d'information en recourant à des plans annexes. En outre, veiller à la qualité de ces productions minimisera, par la suite, le recours à des modifications successives pour correction des « erreurs matérielles ». Ce type de procédure reste bien trop fréquent aujourd'hui et constitue une perte de temps pour tous.

Par ailleurs, la directive européenne INSPIRE prévoit l'obligation de publier et de partager les données publiques. Le projet de publication des documents d'urbanisme répond à cet impératif. L'Etat français s'est doté d'un cadre de référence pour la numérisation des documents d'urbanisme, facilitant l'harmonisation, la publication et la diffusion de l'information pour une meilleure accessibilité pour les citoyens. Il est de la responsabilité des collectivités locales, avec l'appui des services de l'Etat (DDT), de s'assurer que les productions livrées par les bureaux d'études sont conformes à ce cadre de référence. Ainsi, la commission interministérielle de validation des données pour l'information spatialisée (COVADIS) a édité un standard de représentation des données pour les PLU qui devra être respecté par le prestataire. Le CNIG est accessible à l'adresse : <http://www.cnig.gouv.fr/Front/index.php?RID=137>

Les fichiers gabarits pour l'élaboration et la restitution des documents d'urbanisme sont accessibles à l'adresse : <http://www.lot.gouv.fr/fichiers-gabarits-pour-l-a10296.html>

La publication électronique des documents d'urbanisme est une obligation légale à compter du 1^{er} janvier 2016 ; elle est codifiée aux articles L129-1 à L129-3 du Code de l'Urbanisme.

Les études

Outre les études techniques et sectorielles qui ont pu être citées (notamment dans le domaine des risques), la DDT dispose d'un fond documentaire d'études qu'elle met à disposition des collectivités et de leurs prestataires. Les études les plus récentes sont consultables sur le site internet de la DDT. Une liste d'études sélectionnées pour leur pertinence dans le cadre du PLUI est ici indiquée.

Le diagnostic pourra s'appuyer sur les études suivantes réalisées par la DDT46 :

- Etude de la consommation de foncier par l'urbanisation dans le Lot:
<http://intra.ddt-lot.i2/etude-de-la-consommation-de-a1086.html>
- Une approche des logements vacants :
<http://www.lot.gouv.fr/approche-des-logements-vacants-a9642.html>
- Les bourgs de Bouriane :
<http://www.lot.gouv.fr/les-bourgs-de-bouriane-a10444.html>
- Analyse des données des recensements de population de l'INSEE:
<http://www.lot.gouv.fr/le-lot-2006-2011-les-evolutions-a10621.html>
- Atlas des enjeux de la planification dans le Lot
<http://www.lot.gouv.fr/atlas-des-enjeux-de-la-a9437.html>
- Formes d'habitat en milieu rural
<http://www.lot.gouv.fr/formes-d-habitat-en-milieu-rural-a10620.html>
- Le Lot 2011 - les actifs migrants
<http://www.lot.gouv.fr/le-lot-2011-les-actifs-migrants-a10744.html>

ANNEXES



1. Copie des avis des services